



SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES PERMANENTE POUR LE PAIEMENT AU COMPTANT DES MENUES DEPENSES POUR LES MINI-SEJOURS DES CENTRES DE LOISIRS MATERNELS ET PRIMAIRES

DAJ/SERVICE FINANCES

DECISION N°02-2023

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 et L. 2122-22 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, portant délégation à Monsieur le Maire le pouvoir de supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 27 mai 2009 instituant une régie d'avances permanente pour le paiement au comptant des menues dépenses pour les mini-séjours des centres de loisirs maternels et primaires et ses avenants en date du 3 juillet 2009 et n°87-2014 en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°175-2021 du 4 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Francis SELLAM, 1^{er} Adjoint au Maire « Finances, Ressources humaines et Logement » ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 2 janvier 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de clôturer la régie pour le paiement au comptant des menues dépenses pour les mini-séjours des centres de loisirs maternels et primaires car elle n'est plus utilisée ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} février 2023, la régie d'avances permanente auprès du service périscolaire de la Ville de Joinville-le-Pont pour le paiement au comptant des menues dépenses pour les mini-séjours des centres de loisirs maternels et primaires est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté en date du 27 mai 2009 instituant une régie d'avances permanente pour le paiement au comptant des menues dépenses pour les mini-séjours des centres de loisirs maternels et primaires et les arrêtés en date du 3 juillet 2009 et n°87-2014 en date du 25 juin 2014, le modifiant sont abrogés à la date du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sous format électronique sur le site de la Ville et transmise au contrôle de légalité. Une copie sera adressée à Madame la Comptable Publique.

Fait à Joinville-le-Pont, le 2 janvier 2023

Francis SELLAM

**1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances,
aux Ressources humaines et au Logement**



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision:

Télétransmise le : 03 JAN. 2023

Publiée sous format électronique le : 03 JAN. 2023

Fait à Joinville-le-Pont, le

13 FEV. 2023

